

E 233A 7125
OMPI.2

**PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS**

fait à Genève le 29 août 1975

**PROTOCOL OF GENEVA
TO THE HAGUE AGREEMENT CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS**

done at Geneva on August 29, 1975



ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI
BIBLIOTHÈQUE

E 233A 7125
OMPI.P

PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par

- i) "Arrangement de La Haye", l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels conclu le 6 novembre 1925;
- ii) "Acte de 1934", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934;
- iii) "Acte de 1960", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960;
- iv) "Acte de 1967", l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye;
- v) "Union de La Haye", l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye;
- vi) "Etat contractant", tout Etat lié par le présent Protocole;
- vii) "ressortissant" d'un Etat, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet Etat, est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit Etat;
- viii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- ix) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2

Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 et sous réserve de l'alinéa 2), les articles premier à 14 et 17 à 21 de l'Acte de 1934 sont appliqués par les Etats contractants liés par l'Acte de 1934, alors que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934; le Bureau international applique le premier ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants liés par l'Acte de 1934 et le second ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934.

2) Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées pour ce qui concerne tout Etat contractant lié par l'Acte de 1934; à l'égard de tout dépôt international accompagné d'une telle demande et pour ce qui concerne l'Etat ou les Etats nommés dans la demande, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 sont appliqués par ce dernier Etat ou ces derniers Etats et par le Bureau international.

Article 3

Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par tous les Etats contractants et par le Bureau international.

Article 4

Règlement d'exécution

1) Les modalités d'application du présent Protocole sont prescrites par un règlement d'exécution adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le règlement d'exécution ainsi adopté entre en vigueur un mois après son adoption.

2) Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du règlement d'exécution qui ne concernent que les Etats contractants.

Article 5

Accession à l'Acte de 1967

En ce qui concerne tout Etat qui préalablement n'a pas ratifié l'Acte de 1967 ou n'y a pas adhéré, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole comporte la ratification automatique de l'Acte de 1967 ou l'adhésion automatique à cet Acte.

Article 6

Entrée dans l'Union de La Haye

En ce qui concerne tout Etat qui n'est pas un pays de l'Union de La Haye, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole a également pour effet que ledit Etat devient un pays de l'Union de La Haye à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à son égard.

Article 7

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Protocole

- 1) Le présent Protocole peut être signé par :
 - i) tout Etat qui est ou qui a été lié par l'Acte de 1934;
 - ii) tout autre Etat qui, le 1er décembre 1975 au plus tard, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

- 2) Tout Etat peut devenir partie au présent Protocole par :
 - i) le dépôt d'un instrument de ratification, s'il a signé le présent Protocole,
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Protocole,à condition que cet Etat, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole, soit lié par l'Acte de 1934 ou, sans être lié par ledit Acte, ait déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

- 3) Les instruments de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole sont déposés auprès du Directeur général.

Article 8

Groupes régionaux

- 1) Si plusieurs Etats forment un groupe régional avec une administration commune en matière de dessins et modèles industriels, chacun des Etats qui forment ce groupe régional peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole ou à une date ultérieure à ce dépôt, déposer auprès du Directeur général une notification indiquant les Etats qui forment le groupe régional et aux termes de laquelle
 - i) une administration commune se substitue à l'administration nationale de chacun des Etats qui forment le groupe régional, et
 - ii) les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole.

- 2) Une telle notification produit les effets visés à l'alinéa 1) un mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu les notifications et dépôts visés à l'alinéa 1) de tous les Etats qui forment le groupe régional ou, au cas où cette date serait antérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de tous les Etats qui forment le groupe régional, à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 9

Entrée en vigueur

1) Sous réserve de l'article 11.1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934; toutefois, aucun dépôt international de dessin ou modèle industriel ne peut être effectué en vertu du présent Protocole avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution visé à l'article 4.

2) A l'égard de tout Etat autre que ceux dont les instruments provoquent l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Dénonciation

1) Tout Etat peut dénoncer le présent Protocole en tout temps après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat.

2) Toute dénonciation du présent Protocole s'effectue par notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation du présent Protocole par un Etat contractant ne le relève pas de ses obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 11

Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) Le présent Protocole n'entre pas en vigueur si, à la date à laquelle il entrerait en vigueur en vertu de l'article 9.1), l'Acte de 1960 est déjà en vigueur.

2)a) Le présent Protocole cesse d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

b) Le fait que le présent Protocole cesse d'avoir effet conformément au sous-alinéa a) ne relève pas les Etats contractants de leurs obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

Article 12Signature, langues, fonctions de dépositaire

- 1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, qui est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.
- 3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'au 1er décembre 1975.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Protocole aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.
- 5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 6) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle les signatures, le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole et toutes autres notifications pertinentes.

PROTOCOL OF GENEVA
TO THE HAGUE AGREEMENT
CONCERNING THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS

Article 1

Abbreviated Expressions

For the purposes of this Protocol:

- (i) "Hague Agreement" means the Hague Agreement Concerning the International Deposit of Industrial Designs concluded on November 6, 1925;
- (ii) "1934 Act" means the Act of the Hague Agreement revised at London on June 2, 1934;
- (iii) "1960 Act" means the Act of the Hague Agreement revised at The Hague on November 28, 1960;
- (iv) "1967 Act" means the Complementary Act of Stockholm of July 14, 1967, to the Hague Agreement;
- (v) "Hague Union" means the Union established by the Hague Agreement;
- (vi) "Contracting State" means any State bound by this Protocol;
- (vii) "national" of any State includes also any person who, without being a national of that State, is domiciled or has a real and effective industrial or commercial establishment in the territory of the said State;
- (viii) "International Bureau" means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization and, as long as it subsists, the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI);
- (ix) "Director General" means the Director General of the World Intellectual Property Organization.

Article 2Deposits Made by Nationals of Contracting StatesBound by the 1934 Act

(1) In respect of any international deposit of an industrial design made by a national of a Contracting State bound by the 1934 Act, and subject to paragraph (2), Articles 1 to 14 and 17 to 21 of the 1934 Act shall be applied by Contracting States bound by the 1934 Act, whereas Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act, which are reproduced in the Appendix, shall be applied by Contracting States not bound by the 1934 Act; the International Bureau shall apply the former set of Articles with respect to Contracting States bound by the 1934 Act and the latter set of Articles with respect to Contracting States not bound by the 1934 Act.

(2) At the time of making the international deposit of an industrial design, the depositor who is a national of a Contracting State bound by the 1934 Act may request that the provisions of the 1960 Act be applied with respect to any Contracting State bound by the 1934 Act; in respect of any international deposit accompanied by such a request and for the purposes of the State or States named in that request, Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act shall be applied by the latter State or States and by the International Bureau.

Article 3Deposits Made by Nationals of Contracting States Not Bound by the 1934 Act

In respect of any international deposit of an industrial design made by a national of a Contracting State not bound by the 1934 Act, Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act, which are reproduced in the Appendix, shall be applied by all Contracting States and by the International Bureau.

Article 4Regulations

(1) The details of application of this Protocol shall be prescribed by Regulations adopted by the Assembly of the Hague Union not later than two months after the entry into force of this Protocol. The Regulations thus adopted shall enter into force one month after their adoption.

(2) The rules of procedure of the Assembly of the Hague Union shall regulate the right to vote in respect of the adoption of, and any amendment to, the provisions of the Regulations which concern only Contracting States.

Article 5Acceptance of the 1967 Act

With respect to any State which has not previously ratified or acceded to the 1967 Act, ratification of, or accession to, this Protocol shall automatically entail ratification of, or accession to, the 1967 Act.

Article 6Membership in the Hague Union

With respect to any State which is not a country of the Hague Union, ratification of, or accession to, this Protocol shall also have the effect that the said State will become a country of the Hague Union on the date on which this Protocol enters into force with respect to that State.

Article 7Becoming Party to the Protocol

(1) This Protocol may be signed by:

- (i) any State which is or which has been bound by the 1934 Act,
- (ii) any other State which has deposited, not later than December 1, 1975, an instrument of ratification or accession in respect of the 1934 Act or the 1960 Act.

(2) Any State may become party to this Protocol by:

- (i) the deposit of an instrument of ratification if it has signed this Protocol,
- (ii) the deposit of an instrument of accession if it has not signed this Protocol,

provided that the said State, at the time of depositing its instrument of ratification or accession in respect of this Protocol, is bound by the 1934 Act or, without being bound by that Act, had deposited an instrument of ratification or accession in respect of the 1934 Act or the 1960 Act.

(3) Instruments of ratification or accession in respect of this Protocol shall be deposited with the Director General.

Article 8Regional Groups

(1) If several States form a regional group with a common industrial designs office, each of the States forming the regional group may, at the time it deposits its instrument of ratification or accession in respect of this Protocol, or at any date subsequent to such deposit, deposit with the Director General a notification indicating the States which form the regional group and stating:

(i) that a common office shall be substituted for the national office of each of the States forming the regional group, and

(ii) that the States forming the regional group shall be deemed a single State for the purposes of the application of Articles 2 and 3 of this Protocol.

(2) Such notification shall have the effect provided for in paragraph (1) one month after the date on which the Director General has received the notifications and deposits referred to in paragraph (1) of all the States forming the regional group or, where that date is more than one month before the date of entry into force of this Protocol with respect to all the States forming the regional group, on the said date of entry into force.

Article 9Entry Into Force

(1) Subject to Article 11(1), this Protocol shall enter into force one month after the deposit of the instruments of ratification or accession of two States which are bound by the 1934 Act and two States which are not bound by the 1934 Act; however, no international deposit of an industrial design may be made under this Protocol before the entry into force of the Regulations referred to in Article 4.

(2) With respect to any State other than those whose instruments cause the entry into force of this Protocol by virtue of paragraph (1), this Protocol shall enter into force one month after the deposit of its instrument of ratification or accession.

Article 10Denunciation

(1) Any State may denounce this Protocol at any time after the expiration of five years from the date on which it entered into force with respect to such State.

(2) Any denunciation of this Protocol shall be effected through a notification addressed to the Director General. It shall become effective one year after receipt of the said notification by the Director General.

(3) Denunciation of this Protocol shall not relieve any Contracting State of its obligations under this Protocol in respect of industrial designs whose date of international deposit precedes the date on which the denunciation takes effect.

Article 11Effect of Entry Into Force of the 1960 Act

(1) This Protocol shall not enter into force if, on the date on which it would enter into force by virtue of Article 9(1), the 1960 Act is already in force.

(2) (a) This Protocol shall cease to have effect as from the date of entry into force of the 1960 Act.

(b) The fact that this Protocol ceases to have effect in accordance with subparagraph (a) shall not relieve Contracting States of their obligations under this Protocol in respect of industrial designs whose date of international deposit precedes the date of entry into force of the 1960 Act.

Article 12Signature, Languages, Depositary Functions

(1) This Protocol shall be signed in a single original in the English and French languages and shall be deposited with the Director General.

(2) Official texts shall be established by the Director General, after consultation with the interested Governments, in such other languages as the Assembly of the Hague Union may designate.

(3) This Protocol shall remain open for signature until December 1, 1975.

(4) The Director General shall transmit two copies, certified by him, of this Protocol to the Governments of all States party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property and, on request, to the Government of any other State.

(5) The Director General shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations.

(6) The Director General shall notify the Governments of all States party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property of signatures, deposits of instruments of ratification or accession, entry into force, and all other relevant notifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cette fin,
ont signé le présent Protocole.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned,
being duly authorized thereto, have
signed this Protocol.

FAIT à Genève, le vingt-neuf août
mil neuf cent soixante-quinze.

DONE at Geneva, this twenty-ninth day
of August, one thousand nine hundred
and seventy-five.

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Axel Herbst
Elisabeth Steup

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM

R. Raux

POUR LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
FOR THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

POUR L'ETAT ESPAGNOL
FOR THE SPANISH STATE

POUR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
FOR THE FRENCH REPUBLIC

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
FOR THE REPUBLIC OF INDONESIA

POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
FOR THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN

A.F. de Gerliczy-Burian

POUR LE ROYAUME DU MAROC
FOR THE KINGDOM OF MOROCCO

POUR LA PRINCIPAUTE DE MONACO
FOR THE PRINCIPALITY OF MONACO

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

E. Tydeman

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

POUR LA REPUBLIQUE DU SUD VIET-NAM
FOR THE REPUBLIC OF SOUTH VIET-NAM

POUR LE SAINT-SIEGE
FOR THE HOLY SEE

POUR LA CONFEDERATION SUISSE
FOR THE SWISS CONFEDERATION

P. Braendli

POUR LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
FOR THE REPUBLIC OF TUNISIA

ANNEXE

Extraits de l'Acte de 1960(voir les articles 2.1) et 3 du Protocole)

* * *

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

- « Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;
- « Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- « le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;
- « le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international;
- « dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant;
- « dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;
- « Etat d'origine d'un dépôt international », l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant;
- « Etat procédant à un examen de nouveauté », un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international:

1^o directement, ou
2^o par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient:

- 1^o la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
- 2^o la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
- 3^o si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;
- 4^o tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3) a) La demande peut en outre contenir:

- 1^o une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- 2^o une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
- 3^o une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4^o.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) *a)* Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique:

- 1^o des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;
- 2^o la date du dépôt international;
- 3^o les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) *a)* La publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:

- 1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
- 2° la date visée à l'alinéa 2);
- 3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
- 4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée:

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) *a)* La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1^o dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;

2^o cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre *b)*, la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole ® (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit:

1^o de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2^o du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

- 1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent:
- 1° les taxes pour le Bureau international;
 - 2° des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir:
 - a) une taxe pour chacun des Etats contractants;
 - b) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.
- 2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

* * *

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

* * *

APPENDIX

Excerpts from the 1960 Act
(see Articles 2(1) and 3 of the Protocol)

* * *

Article 2

For the purposes of this Agreement:

“1925 Agreement” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs of November 6, 1925;

“1934 Agreement” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs of November 6, 1925, as revised at London on June 2, 1934;

“this Agreement” or “the present Agreement” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs as established by the present Act;

“Regulations” shall mean the Regulations for carrying out this Agreement;

“International Bureau” shall mean the Bureau of the International Union for the Protection of Industrial Property;

“international deposit” shall mean a deposit made at the International Bureau;

“national deposit” shall mean a deposit made at the national Office of a contracting State;

“multiple deposit” shall mean a deposit including several designs;

“State of origin of an international deposit” shall mean the contracting State in which the applicant has a real and effective industrial or commercial establishment or, if the applicant has such establishments in several contracting States, the contracting State which he has indicated in his application; if the applicant has no such establishment in any contracting State, the contracting State in which he has his domicile; if he has no domicile in a contracting State, the contracting State of which he is a national;

“State having a novelty examination” shall mean a contracting State the domestic law of which provides for a system which involves a preliminary ex officio search and examination by its national Office as to the novelty of each deposited design.

Article 3

Nationals of contracting States and persons who, without being nationals of any contracting State, are domiciled or have a real and effective industrial or commercial establishment in the territory of a contracting State may deposit designs at the International Bureau.

Article 4

(1) International deposit may be made at the International Bureau:

1. direct, or
2. through the intermediary of the national Office of a contracting State if the law of that State so permits.

(2) The domestic law of any contracting State may require that international deposits of which it is deemed to be the State of origin shall be made through its national Office. Non-compliance with this requirement shall not prejudice the effects of the international deposit in the other contracting States.

Article 5

(1) The international deposit shall consist of an application and one or more photographs or other graphic representations of the design, and shall involve payment of the fees prescribed by the Regulations.

(2) The application shall contain:

1. a list of the contracting States in which the applicant requests that the international deposit shall have effect;
2. the designation of the article or articles in which it is intended to incorporate the design;
3. if the applicant wishes to claim the priority provided for in Article 9, an indication of the date, the State, and the number of the deposit giving rise to the right of priority;
4. such other particulars as the Regulations may prescribe.

(3) (a) In addition, the application may contain:

1. a short description of characteristic features of the design;
2. a declaration as to who is the true creator of the design;
3. a request for deferment of publication as provided in Article 6(4).

(b) The application may be accompanied also by samples or models of the article or articles incorporating the design.

(4) A multiple deposit may include several designs intended to be incorporated in articles included in the same class of the International Design Classification referred to in Article 21(2), item 4.

Article 6

(1) The International Bureau shall maintain the International Design Register and shall register international deposits therein.

(2) The international deposit shall be deemed to have been made on the date on which the International Bureau received the application in due form, the fees payable with the application, and the photograph or photographs or other graphic representations of the design, or, if the International Bureau received them on different dates, on the last of these dates. The registration shall bear the same date.

(3) (a) For each international deposit, the International Bureau shall publish in a periodical bulletin:

1. reproductions in black and white or, at the request of the applicant, in color of the deposited photographs or other graphic representations;
2. the date of the international deposit;
3. the particulars prescribed by the Regulations.

Article 7

(1) (a) A deposit registered at the International Bureau shall have the same effect in each of the contracting States designated by the applicant in his application as if all the formalities required by the domestic law for the grant of protection had been complied with by the applicant and as if all administrative acts required to that end had been accomplished by the Office of such State.

(b) Subject to the provisions of Article 11, the protection of designs the deposit of which has been registered at the International Bureau is governed in each contracting State by those provisions of the domestic law which are applicable in that State to designs for which protection has been claimed on the basis of a national deposit and in respect of which all formalities and administrative acts have been complied with and accomplished.

(2) An international deposit shall have no effect in the State of origin if the laws of that State so provide.

Article 8

(1) Notwithstanding the provisions of Article 7, the national Office of a contracting State whose domestic law provides that the national Office may, on the basis of an administrative ex officio examination or pursuant to an opposition by a third party, refuse protection shall, in case of refusal, notify the International Bureau within six months that the design does not meet the requirements of its domestic law other than the formalities and administrative acts referred to in Article 7(1). If no such refusal is notified within a period of six months the international deposit shall become effective in that State as from the date of that deposit. However, in a contracting State having a novelty examination, the international deposit, while retaining its priority, shall, if no refusal is notified within a period of six months, become effective from the expiration of the said period unless the domestic law provides for an earlier date for deposits made with its national Office.

(2) The period of six months referred to in paragraph (1) shall be computed from the date on which the national Office receives the issue of the periodical bulletin in which the registration of the international deposit has been published. The national Office shall communicate that date to any person so requesting.

(3) The applicant shall have the same remedies against the refusal of the national Office referred to in paragraph (1) as if he had deposited his design in that Office; in any case, the refusal shall be subject to a request for re-examination or appeal. Notification of such refusal shall indicate:

1. the reasons for which it has been found that the design does not meet the requirements of the domestic law;
2. the date referred to in paragraph (2);
3. the time allowed for a request for re-examination or appeal;
4. the authority to which such request or appeal may be addressed.

(4) (a) The national Office of a contracting State whose domestic law contains provisions of the kind referred to in paragraph (1) requiring a declaration as to who is the true creator of the design or a description of the design may provide that, upon request and within a period of not less than sixty days from the dispatch of such a request by the said Office, the applicant shall file in the language of the application filed with the International Bureau:

1. a declaration as to who is the true creator of the design;
2. a short description emphasizing the essential characteristic features of the design as shown by the photographs or other graphic representations.

(b) No fees shall be charged by a national Office in connection with the filing of such declarations or descriptions, or for their possible publication by that national Office.

(5) (a) Any contracting State whose domestic law contains provisions of the kind referred to in paragraph (1) shall notify the International Bureau accordingly.

(b) If, under its legislation, a contracting State has several systems for the protection of designs one of which provides for novelty examination, the provisions of this Agreement concerning States having a novelty examination shall apply only to the said system.

Article 9

If the international deposit of a design is made within six months of the first deposit of the same design in a State member of the International Union for the Protection of Industrial Property, and if priority is claimed for the international deposit, the priority date shall be that of the first deposit.

Article 10

(1) An international deposit may be renewed every five years by payment only, during the last year of each period of five years, of the renewal fees prescribed by the Regulations.

(2) Subject to the payment of a surcharge fixed by the Regulations, a period of grace of six months shall be granted for renewal of the international deposit.

(3) At the time of paying the renewal fees, the international deposit number must be indicated and also, if renewal is not to be effected for all the contracting States for which the deposit is about to expire, those of the contracting States for which the renewal is to be effected.

(4) Renewal may be limited to some only of the designs included in a multiple deposit.

(5) The International Bureau shall record and publish renewals.

Article 11

(1) (a) The term of protection granted by a contracting State to designs which have been the subject of an international deposit shall not be less than:

1. ten years from the date of the international deposit if the deposit has been renewed;
2. five years from the date of the international deposit in the absence of renewal.

(b) However, if, under the provisions of the domestic law of a contracting State having a novelty examination, protection commences at a date later than that of the international deposit, the minimum terms provided for in subparagraph (a) shall be computed from the date at which protection commences in that State. The fact that the international deposit is not renewed or is renewed only once shall in no way affect the minimum terms of protection thus defined.

(2) If the domestic law of a contracting State provides, in respect of designs which have been the subject of a national deposit, for protection whose duration, with or without renewal, is longer than ten years, protection of the same duration shall, on the basis of the international deposit and its renewals, be granted in that State to designs which have been the subject of an international deposit.

(3) A contracting State may, under its domestic law, limit the term of protection of designs which have been the subject of an international deposit to the terms provided for in paragraph (1).

(4) Subject to the provisions of paragraph (1)(b), protection in a contracting State shall terminate at the date of expiration of the international deposit, unless the domestic law of that State provides that protection shall continue after the date of expiration of the international deposit.

Article 12

(1) The International Bureau shall record and publish changes affecting ownership of a design which is the subject of an international deposit in force. It is understood that transfer of ownership may be limited to the rights arising from the international deposit in one or a few only of the contracting States and, in the case of a multiple deposit, to some only of the designs included therein.

(2) The recording referred to in paragraph (1) shall have the same effect as if it had been made in the national Offices of the contracting States.

Article 13

(1) The owner of an international deposit may, by means of a declaration addressed to the International Bureau, renounce his rights in respect of all or some only of the contracting States and, in the case of a multiple deposit, in respect of some only of the designs included therein.

(2) The International Bureau shall record and publish such declaration.

Article 14

(1) No contracting State may, as a condition of recognition of the right to protection, require that the article incorporating the design bear a sign or notice concerning the deposit of the design.

(2) If the domestic law of a contracting State provides for a notice on the article for any other purpose, such State shall regard such requirement as satisfied if all the articles offered to the public with the authorization of the owner of the rights in the design, or the tags attached to such articles, bear the international design notice.

(3) The international design notice shall consist of the symbol **Ⓓ** (a capital D in a circle) accompanied by:

1. the year of the international deposit and the name, or the usual abbreviation of the name, of the depositor, or
2. the number of the international deposit.

(4) The mere appearance of the international design notice on the article or the tags shall in no case be interpreted as implying a waiver of protection by virtue of copyright or on any other grounds, whenever, in the absence of such notice, such protection may be claimed.

Article 15

(1) The fees prescribed by the Regulations shall consist of:

1. fees for the International Bureau;
2. fees for the contracting States designated by the applicant, namely:
 - (a) a fee for each contracting State;
 - (b) a fee for each contracting State having a novelty examination and requiring the payment of a fee for such examination.

(2) Any fees paid in respect of one and the same deposit for a contracting State under paragraph (1), item 2(a), shall be deducted from the amount of the fee referred to in paragraph (1), item 2(b), if the latter fee becomes payable for the same State.

* * *

Article 18

The provisions of this Agreement shall not preclude the making of a claim to the benefit of any greater protection which may be granted by domestic legislation in a contracting State, nor shall they affect in any way the protection accorded to works of art and works of applied art by international copyright treaties and conventions.

* * *

Je, soussigné, certifie que le texte qui précède est la copie conforme du Protocole de Genève à l'Arrangement de La Haye et de son annexe, tel que signé le 29 août 1975.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Protocol of Geneva to the Hague Agreement and of its Appendix, as signed on August 29, 1975.

A. Bogsch

Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle
5 septembre 1975

Director General
World Intellectual Property
Organization
September 5, 1975